



**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est inséré, après la section 3 du chapitre préliminaire du Titre II du Livre Ier du code des transports (partie réglementaire), les sections 4 et 5 ainsi rédigées :

*« Section 4*

*« Observatoire national du transport public particulier de personnes*

« Art. D. 3120-12. – Il est créé auprès du ministre chargé des transports un observatoire national du transport public particulier de personnes.

« Il mène toute étude qu'il juge propre à améliorer la connaissance du transport public particulier de personnes.

« Art. D. 3120-13. – L'observatoire national établit chaque année un rapport rendant compte de l'évolution du secteur du transport public particulier de personnes.

« Ce rapport est adressé au ministre chargé des transports.

« Art. D. 3120-14. – L'observatoire national assure la diffusion régulière de ses travaux, notamment auprès des professionnels et de leurs représentants.

« Art. D. 3120-15. – Les modalités de constitution et de fonctionnement de l'observatoire national sont précisées par arrêté du ministre chargé des transports.

*« Section 5*

*« Commissions locales du transport public particulier de personnes*

*« Sous-section 1*

*« Dispositions générales*

« Art. D. 3120-16. – Il est créé dans chaque département une commission consultative relevant de l'article R\*. 133-1 du code des relations entre le public et l'administration dénommée commission locale du transport public particulier de personnes.

« Pour la zone constituée de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et des parties de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise situées sur les emprises des aéroports de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget, une commission unique est créée auprès du préfet de police.

« Art. D. 3120-17. – La commission locale du transport public particulier de personnes établit chaque année un rapport rendant compte de son activité ainsi que de l'évolution du secteur du transport public particulier de personnes dans le périmètre du ressort géographique de la commission. Ce rapport aborde en particulier les points suivants :

« 1° La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transport public particulier de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;

« 2° L'économie du secteur, notamment en prenant en compte l'impact du transport dans le cadre des conventions conclues en application de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

« 3° Les offres de formation des conducteurs ;

« 4° Le respect de la réglementation sectorielle ;

« 5° L'influence des différents organismes représentant les professionnels.

« Il peut faire état de toute recommandation des membres de la commission locale du transport public particulier relative au secteur.

« Ce rapport est transmis à l'observatoire national du transport public particulier de personnes avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

« *Art. D. 3120-18.* – La commission locale du transport public de personnes se réunit au moins une fois par an.

#### « *Sous-section 2*

#### « *Composition*

« *Art. D. 3120-19.* – La commission locale du transport public particulier de personnes est présidée par le préfet de département, ou pour la zone mentionnée au second alinéa de l'article D. 3120-16, par le préfet de police, qui fixe sa composition par arrêté dans le respect des dispositions de la présente sous-section.

« *Art. D. 3120-20.* – La durée du mandat des membres de la commission locale du transport public particulier de personnes est de trois ans.

« *Art. D. 3120-21.* – La commission locale du transport public particulier de personnes comprend :

« 1° Un collège de l'État ;

« 2° Un collège des professionnels, dont le nombre de membre est égal à celui du collège de l'État ;

« 3° Un collège des autorités organisatrices et un collège des autorités compétentes pour fixer le nombre de taxis, dont la somme est égale au nombre de membres du collège de l'État ;

« 4° Le cas échéant, des représentant des consommateurs, dont le nombre de membre ne peut excéder celui du collège de l'État.

« La commission peut également comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

« La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

« *Art. D. 3120-22.* – Le collège de l'État est composé du président et de membres siégeant en raison de leur fonction au sein de l'État dans le domaine du transport, de la santé et de la concurrence ou de la consommation.

« *Art. D. 3120-23.* – Le collège des autorités organisatrices est composé de représentants des autorités organisatrices de transport, au sens des articles L. 1221-1 et L.1241-1, organisant des services dans le ressort géographique de la commission. Lorsque ces autorités ont délégué l'organisation de tels services de transport à d'autres collectivités situées dans le ressort de la commission, le collège peut également être composé de représentants de ces dernières.

« Les membres du collège sont désignés par le président de la commission sur proposition desdites autorités organisatrices et des collectivités auxquelles elles ont donné délégation en tenant compte de leur nombre d'habitants.

« *Art. D. 3120-24.* – Le collège des autorités compétentes pour fixer le nombre de taxis est composé de représentants des autorités listées à l'article R. 3121-4, à l'exclusion, le cas échéant,

du préfet de police. Pour la commission unique prévue au second alinéa de l'article D. 3120-16, le collège est également composé de représentants des communes sur le territoire desquelles le préfet de police exerce les attributions d'autorité fixant le nombre de taxis.

« Les membres du collège sont désignés par le président de la commission sur proposition desdites autorités de la commission en tenant compte de leur nombre d'habitants.

« Art. D. 3120-25. – Le collège des professionnels représente les professions du transport public particulier dans le ressort géographique de la commission.

« Les membres du collège sont désignés par le président de la commission en tenant compte de l'audience des organisations professionnelles.

« Art. D. 3120-26. – Sur décision du président ou à la demande de toute association de consommateur, agréée en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation, la commission locale du transport public particulier de personnes comprend des représentants des consommateurs.

« Ces représentants sont désignés par le président de la commission parmi les représentants des associations de consommateurs agréées. Ils peuvent également comprendre des représentants d'associations d'usagers des transports ayant une action dans le domaine des transports publics particuliers.

« Art. D. 3120-27. – Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

« Art. D. 3120-28. – Chaque formation restreinte de la commission comprend les collèges et, le cas échéant, représentants mentionnés à l'article D. 3120-21 à l'exclusion du collège des professionnels dont ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

« Art. D. 3120-29. – Lorsque que leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités des représentants des personnes suivantes :

« 1° Les personnes mettant en relation des consommateurs et des transporteurs ;

« 2° Les entreprises assurant des services occasionnels avec des véhicules légers.

« Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

#### « Sous-section 3

#### « Compétences

« Art. D. 3120-30. – À sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

« 1° Des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;

« 2° Des agréments de centres de formation ;

« 3° Des autorisations de stationnement ;

« 4° De la mise en œuvre des sanctions administratives listées à l'article D. 3120-34.

« Art. D. 3120-31. – Les autorités compétentes pour fixer le nombre de taxis informent la commission locale du transport public particulier de personnes de tout projet d'acte réglementaire modifiant le nombre d'autorisations de stationnement.

« Art. D. 3120-32. – À la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collèges, la commission locale du transport public particulier, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis dans chacune des matières énumérées à l'article D. 3120-17 ainsi que sur tout projet d'acte

réglementaire de portée locale dans le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés à l'article R. 3121-5 ou pris en application de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

« Art. D. 3120-33. – La commission locale du transport public particulier peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission

« Art. D. 3120-34. – Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs mentionnées aux articles R. 3124-1, R. 3124-4 et R. 3124-8 définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission du transport public particulier sont associées à la mise en œuvre des sanctions administratives prévues aux articles L. 3124-2, L. 3124-6 et L. 3124-11.

## Article 2

Le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petites remises est abrogé.

## Article 3

Les commissions communales et départementales des taxis et des voitures de petite remise existantes à la date de publication du présent décret demeurent en place jusqu'à la désignation des membres des commissions locales du transport public particulier de personnes et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

## Article 4

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des négociations sur le climat, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche et la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,

en charge des négociations sur le climat,

Ségolène ROYAL

La ministre des affaires sociales et de la santé

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le secrétaire d'État chargé des transports,  
de la mer et de la pêche,  
auprès de la ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
en charge des négociations sur le climat,

Alain VIDALIES

La secrétaire d'État chargée du commerce,  
de l'artisanat, de la consommation  
et de l'économie solidaire

Martine Pinville